

baumhueter extrusion GmbH

Conditions générales de vente et de livraison

I. Généralités

1. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les livraisons, prestations et offres de baumhueter extrusion GmbH - ci-après dénommé « fournisseur », y compris à toutes les transactions futures, même si elles ne sont pas expressément convenues. La contre-confirmation de l'acheteur en se référant à ses conditions commerciales ou d'achat est par la présente contestée.
2. Les offres du fournisseur sont sans engagement et sans obligation. Ceci s'applique également à toutes les indications de dimensions, de poids, d'équipement et de prestations figurant dans les catalogues, brochures et listes de prix du fournisseur.
3. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à des modifications de construction sous forme d'améliorations techniques.
4. Le client s'engage à ne pas rendre accessible à des tiers les plans et documents techniques remis par le fournisseur et à les lui restituer immédiatement à sa demande.

II. Prix

1. Tous les prix sont des prix nets (non dédouanés) auxquels s'ajoute, le cas échéant, la TVA applicable au lieu de livraison ou de prestation au moment de la livraison ou de la prestation. Des services supplémentaires - tels que l'emballage, le chargement et le transport - sont facturés séparément.
2. Si la livraison a lieu, comme convenu, plus de quatre mois après la conclusion du contrat ou si la date de livraison est retardée de plus de six semaines pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ce dernier est en droit, conformément à l'article 315 du code civil allemand (BGB), de faire valoir les frais supplémentaires qu'il a manifestement encourus pendant cette période en raison de l'augmentation du prix des matières premières et des frais de transport.
3. Si le paiement est convenu dans une devise autre que l'euro, le client remboursera au fournisseur la différence de change entre le cours au comptant au moment de la conclusion du contrat et le cours au comptant au moment de la réception du paiement.

III. Réception, livraison, transfert de risque

1. Le client est dans l'obligation de recevoir les marchandises. L'obligation d'achat doit être exécutée immédiatement en tant qu'obligation principale de prestation dans le cadre de la relation de réciprocité.
2. Le transfert des risques a lieu au plus tard lors de l'expédition de la marchandise, même si des livraisons partielles ont lieu ou si le fournisseur fournit d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou le transport.
3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à partir de la date de la mise à disposition de l'expédition. Le fournisseur est en droit de disposer autrement de l'objet de la livraison après la fixation et l'expiration sans résultat d'un délai raisonnable et de livrer le client avec un délai raisonnablement prolongé.
4. Le fournisseur a le droit de procéder à des livraisons partielles et à des prestations partielles, dans la mesure où cela est dû au client.
5. Les délais de livraison et de prestation du fournisseur sont soumis à la réserve de régularité, c'est-à-dire la livraison correcte et dans les délais au fournisseur; ils sont considérés comme respectés dès notification de la disponibilité en usine ou à l'entrepôt.
6. Les retards de livraison et de prestation dus à un cas de force majeure et à des événements qui rendent la prestation beaucoup plus difficile ou impossible pour le fournisseur - notamment la

grève, le lock-out, le boycott et les mesures gouvernementales, même si elles interviennent auprès des fournisseurs du fournisseur ou de leurs sous-traitants -, le fournisseur n'est pas responsable même en cas de délais et de dates convenus par écrit. La survenance de ces événements donne au fournisseur le droit de retarder la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement, majorée d'un délai de mise en route raisonnable, ou de résilier le contrat en totalité ou en partie en raison de la part non encore remplie. En cas d'empêchement de plus d'un mois, le client est en droit, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat en ce qui concerne la part non encore remplie. Si le délai de livraison est prolongé ou si le fournisseur est libéré de son obligation, le client ne peut pas en déduire de dommages-intérêts. Le fournisseur ne peut invoquer ces circonstances que s'il en informe immédiatement le client.

7. Si la marchandise est endommagée pendant le transport ou si elle disparaît, le client fait consigner les faits par le transporteur et en informe le fournisseur.

IV. Droits du client en cas de défauts

1. En principe, seule la description du produit du fournisseur figurant dans la fiche technique du produit correspondante ainsi qu'un premier échantillon, le cas échéant, fabriqué par le fournisseur, sont considérés comme constituant la nature de la marchandise. Les déclarations publiques, les annonces ou la publicité du fournisseur ne constituent pas non plus une indication contractuelle de la qualité de la marchandise. Le fournisseur n'accorde aucune garantie au sens juridique.
2. Le client doit informer le fournisseur des défauts immédiatement, au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la marchandise et avant un montage qu'il a lui-même planifié. Les défauts qui ne peuvent pas être détectés même après un examen minutieux dans le délai de huit jours doivent être communiqués par écrit au fournisseur immédiatement après leur découverte.
3. Le client s'engage à donner immédiatement au fournisseur la possibilité de vérifier par un examen les défauts de la marchandise contestée.
4. En cas de réclamations justifiées, le fournisseur remplace la marchandise défectueuse ou livre les quantités manquantes (exécution ultérieure). Si l'exécution ultérieure échoue après un délai raisonnable, le client peut, à son choix, demander une diminution du prix d'achat (réduction) ou résilier le contrat; cela s'applique également si le fournisseur refuse l'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure est déraisonnable pour le client. En cas de défaut de conformité mineur, le droit de rétractation est exclu.
5. Tous les droits du client en cas de défauts expirent après un an à compter de la date de livraison, sauf si le fournisseur a dissimulé un défaut de manière dolosive. Cela vaut également pour les défauts au sens de la deuxième phrase du deuxième paragraphe.
6. Les droits de l'acheteur en cas de vices à l'encontre du fournisseur appartiennent uniquement à l'acheteur direct et ne sont pas cessibles.
7. Les paragraphes précédents réglementent les droits du client en cas de défauts.

V. Paiement

1. Les factures du fournisseur sont payables sans déduction dès réception par le client.
2. Le paiement n'est réputé effectué que lorsque le fournisseur est en mesure de disposer du montant sans contestation ni condition; lors de l'émission de chèques, le paiement n'est réputé effectué que lorsque le chèque a été encaissé par la banque concernée.

3. Le paiement par lettre de change n'est autorisé qu'après accord préalable. Elle est effectuée exclusivement à des fins d'exécution. Les lettres de change doivent être garanties par un établissement bancaire agréé par le fournisseur et leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours. Les frais d'escompte et de change doivent être payés par le client immédiatement en espèces à l'échéance de la créance.
4. Le client est considéré comme étant en retard dans ses paiements conformément à l'article 286 par. 3 BGB s'il ne paie pas les créances du fournisseur au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des factures.
5. En cas de retard de paiement du client, le fournisseur a le droit d'exiger le paiement immédiat en espèces. Si, après la conclusion du contrat, le fournisseur apprend une détérioration importante de la situation financière du client, il est également en droit d'exiger un paiement immédiat en espèces et, le cas échéant, un paiement anticipé et une garantie contre la restitution de lettres de change et de chèques.
6. Le client ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que si ses contre-prétentions ont été établies de manière incontestable ou définitive.

VI. Réserve de propriété

1. J'usqu'à l'exécution de toutes les créances - y compris toutes les créances de solde de compte courant - que le fournisseur détient actuellement ou détiendra à l'avenir à l'encontre de l'acheteur, quel qu'en soit le motif juridique, l'acheteur accorde au fournisseur les garanties suivantes :
La marchandise reste la propriété du fournisseur (marchandise réservée). Le traitement ou la transformation de la marchandise réservée est effectuée pour le compte du fournisseur; la transformation est effectuée gratuitement et sans obligation pour le fournisseur; le fournisseur doit être considéré comme un fabricant conformément à l'article 950 du BGB et conserve donc la propriété des produits à tout moment et à tout degré de transformation. En cas de transformation par le client avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur a la copropriété de la nouvelle marchandise, proportionnellement à la valeur facturée de la marchandise réservée par rapport aux autres marchandises transformées au moment de la transformation. Pour la nouvelle marchandise résultant de la transformation, il en va sinon de même que pour la marchandise réservée. Elle est considérée comme marchandise réservée au sens des présentes conditions générales de vente.
2. Le client est en droit de vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale régulière, tant qu'il n'est pas en retard dans ses règlements vis-à-vis du fournisseur. Les créances du client résultant de la revente ou de tout autre motif juridique - par exemple assurance, acte illicite - concernant la marchandise sous réserve, y compris toutes les créances de solde du compte courant, le donneur d'ordre cède dès à présent intégralement au fournisseur pour des raisons de sécurité; le fournisseur accepte cette cession. Le fournisseur autorise le client à recouvrer les créances qu'il a cédées au fournisseur pour le compte du fournisseur en son propre nom. Le client n'est pas autorisé à disposer de la créance d'une autre manière, par exemple par la cession. Le fournisseur ne peut révoquer cette autorisation de recouvrement que si le client ne remplit pas correctement ses obligations envers le fournisseur. À la demande du fournisseur, le client doit informer ses clients de cette cession. Il est également tenu de communiquer au fournisseur le nom de ses clients et le montant des créances cédées, ainsi que tous les renseignements nécessaires au fournisseur pour recouvrer avec succès les créances cédées.
3. Si le client ne remplit pas correctement ou pas du tout les obligations contractuelles échues qui lui incombent, le fournisseur peut, après avertissement préalable et expiration d'un délai de qua-

torze jours sans résultat, révoquer l'autorisation de recouvrement accordée à l'acheteur, divulguer la cession de créance aux clients du client (tiers débiteurs) et exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété et, le cas échéant, la cession des droits de restitution du client à l'égard des tiers.

4. En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, par exemple par saisie, l'acheteur attirera l'attention sur la propriété du fournisseur et en informera immédiatement ce dernier.
5. Avec le paiement intégral de toutes les créances du fournisseur résultant de la relation commerciale, les créances cédées passent automatiquement au client en plus de la propriété du fournisseur sur la marchandise réservée.

VII. Limite de responsabilité

1. A l'exception des dommages causés par une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, le fournisseur n'est responsable des dommages causés par ses représentants légaux et/ou ses auxiliaires d'exécution qu'en cas de violation intentionnelle ou de négligence grave de ses obligations, à moins que la nature et le contenu du contrat ne portent atteinte à une obligation contractuelle essentielle.
2. En cas de négligence légère, la responsabilité du fournisseur se limite au dommage moyen généralement prévisible.

VIII. Lieu d'exécution, droit applicable, tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution pour toutes les prétentions découlant de la relation contractuelle est D-33378 Rheda-Wiedenbrück.
2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne et les INCOTERMS dans leur dernière version s'appliquent aux présentes conditions de vente et de livraison ainsi qu'à toutes les autres relations juridiques entre le client et le fournisseur.
3. Rheda-Wiedenbrück ou, en fonction de la valeur du litige, Bielefeld est compétente en tant que juridiction pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, de sa conclusion ou de son interprétation, directement ou indirectement, dans la mesure où le client est commerçant au sens du Code de commerce, est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public ou a son siège (de résidence) à l'étranger. Les parties contractantes ont également le droit d'intenter une action dans la juridiction générale du défendeur.

IX. Invalidité partielle

Si une disposition des présentes Conditions générales ou une disposition de tout autre accord est ou devient caduque, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions ou accords.